



1 228 Av. Maréchal Leclerc 63150 LA BOURBOULE

REGLEMENT INTERIEUR DES TERRAINS DE CAMPING OU DE CARAVANAGE AINSI QUE DES PARCS RÉSIDENTIELS DE LOISIRS

I.- CONDITIONS GENERALES

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront pas admis. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms ; 2° La date et le lieu de naissance ; 3° La nationalité ; 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4. Bureau d'accueil

Ouvert de 8H30 à 12h00 et de 15h00 à 19 H 30.

Période estivale ouverture de 8 h 30 à 13 Heures et de 15 heures à 20 heures

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

5. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés. Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

6 - REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain et leur calcul est effectué de 15h00 à 10H00. Les usagers du camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances si celles-ci ne sont pas déjà réglées.

7. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

8. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total de 23h00 à 7h00.

9 - CHIENS, CHATS

Le carnet de santé à jour des vaccinations sera présenté à l'arrivée. Conformément à l'Article 21-1 du code rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1ère catégorie "chiens d'attaques"(pitt-bulls) sont interdits. Les chiens de 2ème catégorie "de garde et de défense" devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les chiens et autres animaux ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés au camping en l'absence de leurs maîtres, civilement responsable. Les excréments de ceux-ci devront obligatoirement être ramassés. L'usage et l'accès des sanitaires est formellement interdit aux animaux.



1 228 Av. Maréchal Leclerc 63150 LA BOURBOULE

10 - VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent lequel peut être tenu d'acquitter une redevance. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du camping. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

11 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h. La circulation est interdite de 23h00 à 07h00 (horaires de fermeture de la barrière). Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules appartenant aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

12- TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camping. Une bonne tenue est exigée de tous les campeurs. Les campeurs doivent obligatoirement jeter leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles. Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers. Les parents devront accompagner leurs jeunes enfants au WC, et devront veiller à ce qu'ils ne jouent pas à l'intérieur et autour des sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les locataires et propriétaires de mobil-home n'ont pas accès aux installations sanitaires. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de cueillir les fleurs. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

13 – SECURITE

1/ INCENDIE : Les feux ouverts sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

2/ VOL : La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau d'accueil. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leurs biens.

14 - JEUX, AIRE DE JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de baby-foot ne doit pas être utilisée pour des jeux mouvementés. L'aire de jeu n'étant pas surveillée, la direction décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient y survenir. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

15 - INFRACTION AU REGLEMENT

Le gestionnaire du camping ou son représentant est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire d'expulser sans recours de ceux-ci.

En cas d'infraction pénale, il pourra faire appel aux forces de l'ordre.

16 – Véhicule électrique : la recharge des véhicules est interdite sur les bornes non prévues à cet effet. Ainsi que sur les prises des mobil homes et chalets.